

N° 257 - Taxe locale
d'équipement
Z.I.P.

Par délib. du 3.1.59 votée en Préfecture le 6.1.59, le C. M. a décidé l'octroi de la T.L.E en faveur des usagers d'H.C.M. et souhaiter que cette mesure soit étendue aux zones industrielles installées sur le territoire de Ludres.

Par arrêté préfectoral n° 69-DE-031-400 du 27.1.59 entériné par celui n° 59-DE-557- du 20.9.59 la zone industrielle de LUDRES-FERRE a été exclue du champ d'application de la T.L.E de même que la zone d'habitat de Blanchy-Vign. à Ludres.

Suite à des interventions de M. Leize et de M. Fouciers de Ludres promoteur, pour le compte de clients de la C.I. Privée à la direct. départ. de l'équipement par courrier du 8.7.69 parait à la connaissance du Leize que dans le cas où le lotisseur aurait pris à sa charge la totalité des équipements publics, il appartiendrait au Leize conjointement avec le lotisseur et en restant le coût pour calculer la déduction à intervenir lors de la fixation de la T.L.E applicable à l'occasion de toute nouvelle session de P. de C. (procédure en cours)

Le Conseil voudrait.

que cette procédure ne soit pas une discrimination entre les industries de la zone privée au même titre que celle qui existe entre les industries de deux zones (privée et officielle), certains supportant la taxe d'autres services échappant que la totalité des équipements publics est réalisée sur la zone privée sans faire du lotisseur donc de clients.

Qu'il n'a pas été tenu compte dans les arrêtés préfectoraux susvisés de la délib. du C. M. de Ludres désirant exclure les zones industrielles en leur entier du champ d'application de la T.L.E.

que la taxe étant perçue au profit de la C.M. pour l'aider à financer des équipements publics créés par elle, au cas particulier elle n'est pas intervenue dans cette réalisation.

que ces équipements ont été financés par les promoteurs "La Sté Fournière de Ludres" et "SEBI". La différence est que les clients de la zone privée ont déjà financés les équipements dans le prix payé par eux en l'absence de l'acquisition du terrain. Si la loi permet au promoteur public de vendre du terrain à un industriel avant l'exécution de la viabilité, elle oblige formellement un promoteur privé à réaliser toutes les viabilités avant la mise en vente du premier mètre carré de terrain.

En conséquence devant cette situation anormale et dans un esprit d'équité le conseil refuse l'acquittement de cette taxe en provenance de la zone privée, la zone publique n'ayant rien versé de plus à la commune.

Il est demandé à l'autorité de tutelle l'autorisation de reverser cet impôt indûment perçu à l'Association d'Utilisateurs de la zone industrielle (association déclarée). L'Administration opposerait le statut fiscal aux demandes concernant la production d'un état de redressement le remboursement s'effectuerait au vu de avertissements reçus par les intéressés. L'association fait son affaire personnelle du remboursement aux intéressés de sommes ainsi restituées à elle par la commune.

Réponse du 13/11/70

Responsabilité d'équipement